

Le 16 février 2016

Objet : Demande d'accès n° 2004 47934 – Réponse

Monsieur

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 28 janvier, concernant les permis émis par le ministère pour la protection incendie du 3950, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier dans l'arrondissement de Saint-Hubert.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. Lettre, 2 septembre 2015 (2 pages);
2. Lettre, 31 janvier 2014 (2 pages);
3. Rapport d'analyse, 31 janvier 2014 (2 pages);
4. Lettre, 22 mai 2012 (2 pages);
5. Permis d'exploitation, 22 mai 2012 (1 page);
6. Rapport d'analyse, 22 mai 2012 (1 page).

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 928-7607, poste 224.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par
Isabelle Lavoie
Répondante régionale

p. j. (3)



Longueuil, le 22 mai 2012

KC Properties (GP) Limited
77, rue Bloor Ouest, suite 2000
Toronto (Ontario) M5S 1M2

N/Réf. : 7321-16-01-0003703 / 400924311

Objet : Permis d'exploitation d'aqueduc 1-152-W et d'égout 1-152-E

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre requête pour obtenir le transfert des permis d'exploitation pour les systèmes d'aqueduc et d'égout, datée du 26 avril 2012, reçue le 3 mai 2012 dûment complétée, je transfère au titulaire ci-dessus mentionné, conformément à l'article 32.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., Q-2), les présents permis d'exploitation détenus par Les maisons mobiles Le Marquis Ltée à l'égard des activités ci-dessous :

Services d'aqueduc et d'égout au 3950, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier,
ville de Longueuil, agglomération de Longueuil.

Les documents suivants font partie intégrante des présents permis d'exploitation :

- Requête pour obtenir le transfert d'un permis d'aqueduc ou d'égout, datée du 26 avril 2012, par art. 23-24
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1^{er} mai 2012, signée par art. 23-24 concernant une demande de transfert de permis d'aqueduc et d'égout.

...2

Direction régionale
201, place Charles-Le Moine, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : 450 928-7607
Télécopieur : 450 928-7755

Bureau régional de Sherbrooke
770, rue Goretti
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : 819 820-3882
Télécopieur : 819 820-3958

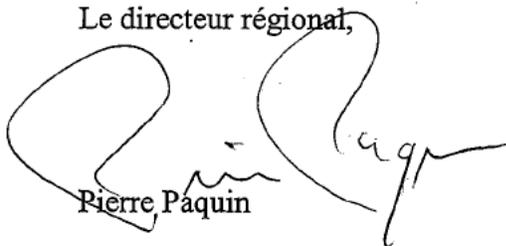
Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont (Québec) J2L 2X4
Téléphone : 450 534-5424
Télécopieur : 450 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S
5A3
Téléphone : 450 370-3085
Télécopieur : 450 370-3088

Le taux d'abonnement, selon nos dossiers, est actuellement nul pour les services d'aqueduc et d'égout au sens du *Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout* (Q-2, r.21). Tout changement à ces taux doit être autorisé par le Ministre, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., chapitre Q-2, article 32.9.

En outre, ces permis d'exploitation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Le directeur régional,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Paquin', is written over the typed name. The signature is stylized and cursive.

Pierre Paquin

PP/CR

p. j.

c.c. art. 23-24



Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement
et des Parcs



PERMIS D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME D'AQUEDUC

NUMÉRO : 7321-16-01-0003703 / 400924319

DÉTENTEUR : KC Properties (GP) Limited

ADRESSE : 77, rue Bloor Ouest, suite 2000, Toronto (Ontario) M5S 1M2

**LE DÉTENTEUR EST AUTORISÉ à exploiter une entreprise d'aqueduc
dans la municipalité mentionnée ci-dessous :**

3950, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier,
ville de Longueuil, agglomération de Longueuil

Ce permis est soumis à toute loi et règlement s'appliquant aux entreprises d'aqueduc et aux entreprises d'égout.

Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,

par : Pierre Paquin, directeur
Direction régionale de l'Estrie et de la Montérégie

Longueuil, ce 22 mai 2012

RAPPORT D'ANALYSE

Requérant : KC Properties (GP) Limited
77, rue Bloor Ouest, suite 2000
Toronto (Ontario) M5S 1M2

Date : Le 22 mai 2012

Objet : Cession des permis d'exploitation pour les systèmes d'aqueduc et d'égout
nos 1-152-W et 1-152-E détenus par Les maisons mobiles Le Marquis Ltée

N/Réf. : 7321-16-01-0003703
400924297

Description du projet :

Une demande de cession des permis d'exploitation des systèmes d'aqueduc et d'égout a été déposée suite à l'acquisition, par le requérant, du parc de maisons mobiles Modlivco localisé au 3950, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier dans l'arrondissement Saint-Hubert à Longueuil.

Ce parc de maisons mobiles de 428 abonnés comporte des réseaux d'aqueduc et d'égout privés, soit un réseau de protection incendie et les réseaux d'aqueduc et d'égout domestique desservant les habitations. Les réseaux sont raccordés sur ceux de la Ville de Longueuil.

Les taux actuels pour l'aqueduc et l'égout sont nuls. Par contre, une tarification de **art. 23-24** annuellement était valide pour le réseau de protection incendie sur trois ans à partir du 19 septembre 2008. Présentement, la tarification est nulle puisqu'il n'y a pas eu d'approbation d'une nouvelle tarification. En effet, l'exploitant n'a pas fait approuver un nouveau tarif au capital résiduel à rembourser qui était prévue à **art. 23-24** §.

Impacts sur l'environnement :

Sans objet

Implications pour le contrôle

Le CCEQ devrait communiquer avec le requérant afin de mettre à jour l'information sur l'exploitant des réseaux d'aqueduc et d'égout.

Implications pour l'hydrique :

Sans objet

Implications pour le Service industriel :

Sans objet

Autre information :

L'identité du requérant a été validée au registre des entreprises du Québec.

Le requérant a déposée une déclaration du demandeur en vertu de l'article 115.8 de la LQE. Aucun motif ne permet un refus de transfert des permis.

Recommandations :

Nous recommandons le transfert des permis 1-152-W et 1-152-E requis.



Camyl Roch, ing.
Secteur municipal

Longueuil, le 31 janvier 2014

KC Properties (GP) Limited
77, Bloor Street W, suite 2000
Toronto (Ontario) M5S 1M2

N/Réf. : 7322-16-01-1000600
401101836

**Objet : Approbation de tarif du système de protection-incendie
Les Maisons mobiles Le Marquis à Longueuil**

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande datée du 1^{er} novembre 2012, reçue le 23 novembre 2012 et complétée le 27 janvier 2014, portant sur une modification de taux d'une entreprise d'aqueduc détenant le permis d'aqueduc numéro 7321-16-01-0003703 / 400924319, je vous informe que, conformément à l'article 32.9 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), j'approuve votre demande avec modification pour porter le tarif annuel par abonné du système de protection-incendie à **art. 23-24** \$ pour une période de 5 ans rétroactivement au 23 novembre 2012. Le tarif annuel par abonné devra être réévalué et autorisé en date du 22 novembre 2017 pour le capital résiduel évalué à **art. 23-24** \$.

Le service de protection-incendie est fourni à des abonnés situés au 3950, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier sur le territoire de la ville de Longueuil, agglomération de Longueuil.

Les documents suivants font partie intégrante de l'approbation de taux :

- Formule 3 intitulée « *Projet d'établissement ou de modification de taux* », datée du 1^{er} novembre 2012, signée par **art. 23-24**

...2

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), datée du 22 novembre 2012, signée par art. 23-24 art. 23-24 avocate, concernant une demande d'approbation de tarif;
- Lettre au MDDEFP, datée du 10 mai 2013, signée par art. 23-24 art. 23-24 avocate, concernant des renseignements supplémentaires;
- Document au MDDEFP, reçu par courriel le 22 juillet 2013, transmis par art. 23-24 art. 23-24 avocate, concernant des renseignements supplémentaires;
- Lettre au MDDEFP, datée du 24 janvier 2014, signée par art. 23-24 art. 23-24 avocate, concernant des renseignements supplémentaires.

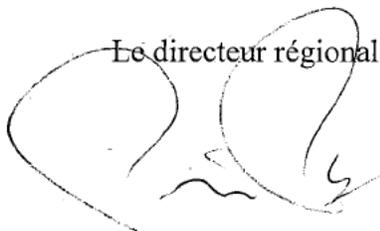
Tout changement à ce taux doit être autorisé par le Ministre, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, chapitre Q-2, article 32.9.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La présente approbation de taux ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Finalement, je vous informe que l'article 96 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit un recours devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours devant la notification de la décision de la manière prévue à l'article 110 de la Loi sur la justice administrative (RLRQ, chapitre J-3).

Le directeur régional,



Pierre Paquin

PP/CR

c. c. art. 23-24

RAPPORT D'ANALYSE
DEMANDE D'APPROBATION DE TARIF

Requérant : KC Properties (GP) Limited.
77, Bloor Street W, suite 2000
Toronto (Ontario) M5S 1M2

Date : Le 31 janvier 2014

Objet : **Approbation de tarif du système de protection-incendie
Les Maisons mobiles Le Marquis à Longueuil**

N/Réf. : 7322-16-01-1000600
401101662

Description du projet :

Une demande de modification de tarif du système d'aqueduc pour la protection-incendie a été déposée en vertu de l'article 32.9 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). Le requérant est détenteur du permis d'exploitation pour un système d'aqueduc no 400924319 qu'elle exploite au 3950, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier à Longueuil. La tarification actuelle pour l'aqueduc et l'égout est nulle.

Par contre, une tarification de art. 23-24 \$ annuellement par abonné était valide pour le réseau de protection-incendie sur trois ans à partir du 19 septembre 2008. Présentement, la tarification est nulle puisqu'il n'y a pas eu d'approbation d'une nouvelle tarification. En effet, l'exploitant n'a pas fait approuver un nouveau tarif au capital résiduel à rembourser qui était prévue à art. 23-24 \$.

La tarification proposée par l'exploitant était de art. 23-24 \$ et représentait une augmentation de art. 23-24 \$ par rapport à la dernière approbation de taux par le Ministère. La procédure prévue par le *Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout* a été suivie. Le requérant a déposé à l'appui de sa demande une copie d'un avis public paru dans le journal *Rive Sud Express.ca* du 12 juin 2013 à la page 39. La greffière de la Ville de Longueuil atteste la parution de l'avis public dans le journal. La Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie n'a reçu aucune objection à la suite de l'avis public dans la période de 10 jours prévue dans le *Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout*.

Camille Genest du bureau du Commissaire-enquêteur a été consulté sur l'acceptabilité de la tarification demandée. Il s'avère que la tarification annuelle par abonné devrait être de art. 23-24 \$ selon les calculs de la Direction des ressources financières et matérielles (DRFM). Ainsi, le tarif annuel par abonné devra être réévalué et autorisé pour le capital non remboursé à la fin du terme évalué à art. 23-24 \$.

L'exploitant a demandé que le Ministère prenne en compte un autre emprunt à intérêt plus élevé art. 23-24 ayant servi à l'achat de la propriété pour augmenter la tarification annuelle par abonné de art. 23-24 \$. Cependant, Camille Genest a indiqué que ce taux était excessif, injuste et déraisonnable et croit que la direction régionale devrait approuver le tarif calculé par la DRFM.

Impacts sur l'environnement :

Sans objet

Implications pour le Centre de contrôle environnemental du Québec (CCEQ) :

Le CCEQ devrait s'assurer que la tarification demandée par l'exploitant correspond à la tarification approuvée.

Implications pour l'hydrique :

Sans objet

Implications pour le Service industriel :

Sans objet

Autre information :

L'identité du requérant a été validée à l'aide du site web du registre des entreprises du Québec.

Le requérant a fourni une déclaration en vertu de l'article 115.8 de la LQE et ne présente aucun motif de refus.

Recommandations :

Nous recommandons la délivrance d'une approbation de taux annuel par abonné de **art 23-24** \$ pour une période de 5 ans rétroactive à partir du 23 novembre 2012 et d'informer Jonathan Davies du CCEQ.

CR/



Camyl Roch, ing.
Secteur municipal